

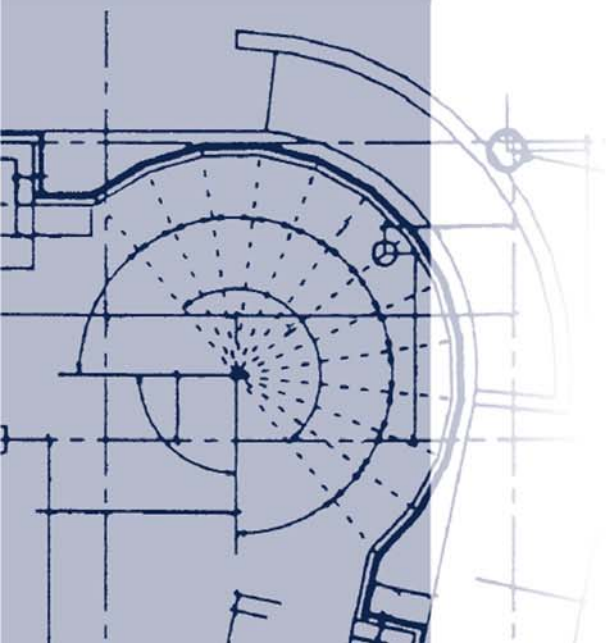
*N°33*

*Octobre 2003*



# NEWSLETTER DE LA CSSF

COMMISSION de SURVEILLANCE  
du SECTEUR FINANCIER



## Précisions sur la loi du 2 août 2003 portant

- modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

La loi susmentionnée dont l'objectif premier consiste à assurer que l'intégralité du secteur financier soit soumise à une surveillance prudentielle et qui définit en outre des nouvelles catégories de PSF, notamment en rattachant au secteur financier un certain nombre d'activités connexes ou complémentaires par rapport à une activité financière, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Etant donné que la loi régit l'exercice d'un certain nombre d'activités au Luxembourg, une personne qui effectue l'une des activités relevant d'un statut de PSF ne peut pas opter ou non pour un statut, mais doit obligatoirement solliciter et obtenir le statut requis.

Dès lors, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les banques et PSF traditionnels ne peuvent en principe pas déléguer des tâches qui correspondent à l'une des activités relevant d'un statut de PSF à des entités qui ne disposent pas de l'agrément nécessaire.

Toutefois, la possibilité d'avoir recours à un outsourcing de la fonction informatique à un tiers situé à l'étranger n'est pas affectée par la loi du 2 août 2003, étant donné que celle-ci ne concerne que les opérateurs établis au Luxembourg. Cependant, en ce qui concerne la possibilité de déléguer la fonction informatique à un tiers situé à l'étranger, il convient de se rapporter aux conditions restrictives arrêtées par l'autorité de contrôle (actuellement circulaire [IML.96/126](#)).

### I. Champ d'application de la surveillance de la CSSF

La loi du 2 août 2003 soumet l'intégralité du secteur financier à une surveillance prudentielle. Ainsi, les PSF qui ne rentrent pas dans une catégorie spécifique et qui relèvent des dispositions générales de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoyant l'octroi d'un agrément, sont aussi soumis à la surveillance de la CSSF. Il en est de même pour les professionnels qui exercent une activité de recouvrement de créances de tiers et pour ceux qui effectuent des opérations de change-espèces.

La loi du 2 août 2003 n'affecte pas le pouvoir d'appréciation dont dispose la CSSF pour soumettre une activité qui appartient par nature au secteur financier aux dispositions générales de la loi sur le secteur financier. Par contre, la loi énumère limitativement les statuts juridiques qui correspondent aux activités connexes ou complémentaires, de sorte que la CSSF ne dispose pas du pouvoir d'assujettir d'autres activités connexes ou complémentaires aux dispositions générales de la loi sur le secteur financier.

#### *Précisions sur « l'exception du groupe »*

A l'instar de la disposition retenue en matière de services d'investissement prestés à l'intérieur d'un groupe, les entités qui exercent une activité du secteur financier autre qu'un service d'investissement exclusivement pour compte d'une société du groupe

auquel elles appartiennent ne sont pas soumises à l'exigence d'un agrément préalable et par conséquent pas non plus à la surveillance de la CSSF.

En effet, le paragraphe (2) de l'article I de la loi du 2 août 2003 introduit à l'article 13 paragraphe (2) de la loi sur le secteur financier un tiret supplémentaire qui exclut de l'application du chapitre 2 relatif à l'exigence d'un agrément « *les entreprises qui fournissent un service relevant du présent chapitre autre qu'un service d'investissement, exclusivement à une ou plusieurs personnes appartenant au même groupe que l'entreprise qui fournit le service.* »

Toutefois, l'exception du groupe ne joue que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions spécifiques contraires. En effet, conformément aux principes généraux du droit, une règle légale spécifique peut déroger à une règle légale générale du même niveau.

Afin d'éviter tout équivoque quant à la portée du nouveau tiret de l'article 13 par rapport au statut de domiciliataire de sociétés (article 29 de la loi modifiée du 5 avril 1993), il convient de souligner que par dérogation à l'article 13 paragraphe (2), les sociétés qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés du groupe dont elles font elles-mêmes partie établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité sont également des domiciliataires de sociétés au sens de l'article 29 et à ce titre soumis à l'agrément préalable et à la surveillance de la CSSF.

### ***Interprétation de la notion de « groupe » au sens de la loi du 2 août 2003***

La notion de groupe n'est pas juridiquement définie par la loi du 2 août 2003.

En attendant une prise de position définitive, la CSSF est d'avis qu'un groupe au sens de la loi du 2 août 2003 peut être défini provisoirement comme un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation.

Cette définition est inspirée de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au conglomérat financier.

## **II. Les nouvelles catégories de PSF**

Parmi les nouvelles catégories de PSF, la loi distingue celles qui correspondent à des activités financières de par leur nature et celles qui correspondent à des activités connexes ou complémentaires par rapport à une activité financière.

### **Les nouveaux PSF dont l'activité est financière de par sa nature**

#### **• *Les agents de transfert et de registre (article 24-G)***

Le statut d'agent de transfert et de registre figure parmi les entreprises d'investissement. En matière de fonds d'investissement, ce statut permet à un prestataire de services d'assurer pour compte d'un ou de plusieurs OPC l'intégralité des tâches que la notion d'administration centrale implique. En effet, les agents de transfert et de registre sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent administratif du secteur financier (qui englobe notamment le calcul de la VNI) et l'activité d'agent de communication à la clientèle.

- **Les professionnels effectuant des opérations de prêt (article 28-4)**

Ce statut vise les professionnels qui octroient des crédits de toutes sortes, mais qui ne font pas appel à l'épargne publique pour se refinancer. En particulier, l'octroi de crédits à la consommation est couvert par ce statut, sauf si l'activité de crédit est exercée à titre accessoire dans le cadre d'une activité relevant de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. L'activité de prêt à la consommation exercée par des commerçants et artisans sera soumise à l'autorisation du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF et à la surveillance de la CSSF lorsque le portefeuille de crédit représente plus de 50% du volume total des ventes de biens et de services.

- **Les professionnels effectuant du prêt de titres (article 28-5)**

Il s'agit des professionnels effectuant des opérations de prêt/emprunt de titres en qualité de cocontractant, c'est-à-dire qui interviennent en leur nom et pour leur compte. Les intermédiaires professionnels en matière de prêt de titres qui agissent pour compte de tiers relèvent soit du statut de commissionnaire au cas où ils interviennent en leur propre nom, soit du statut de courtier lorsque leur rôle consiste à repérer les titres demandés et à mettre les parties en relation.

- **Les professionnels effectuant des services de transfert de fonds (art.28-6)**

- **Les administrateurs de fonds communs d'épargne (art. 28-7)**

L'activité d'administrateur de fonds communs d'épargne exclut toute activité de gestion pour compte propre. Il leur est par ailleurs interdit de recevoir et de conserver par eux-mêmes comme dépôts les avoirs des épargnants.

- **Les gestionnaires d'OPC non coordonnés (art. 28-8)**

Pour relever de ce statut, il faut et il suffit que l'entité en cause gère au moins un organisme de placement collectif étranger non régi par la directive 85/611/CEE. L'activité de gestion peut comporter des fonctions d'administration centrale. Par contre, il ne leur est pas permis d'effectuer des fonctions d'administration centrale pour des OPC qu'ils ne gèrent pas.

## **Les nouveaux PSF qui exercent une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier**

- **Les agents de communication à la clientèle (article 29-1)**

Les services traditionnels d'imprimerie dans le domaine financier, c'est-à-dire la production et l'impression de documents non confidentiels, ne sont pas soumis à autorisation. Rien ne s'oppose cependant à ce que les agents de communication à la clientèle offrent ces services à titre accessoire.

- **Les agents administratifs du secteur financier (article 29-2)**

Le domaine d'action de ces professionnels couvre les services de « back-office » et englobe entre autres le calcul de la valeur nette d'inventaire de parts d'OPC. Afin d'écartier tout malentendu, il convient toutefois de mettre en évidence que ce statut ne couvre pas la notion d'administration centrale d'OPC au Luxembourg. Les agents administratifs peuvent intervenir activement dans le processus métier de leur client (ouverture de comptes, définition de paramétrages d'applications informatiques, etc.). A noter que les experts-comptables ne sont pas visés par ce statut. Les agents administratifs du secteur financier ne sont pas obligés d'agir exclusivement pour le secteur financier.



- **Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier (article 29-3)**

Ces professionnels ne peuvent pas intervenir dans la définition du paramétrage des applications informatiques qui restent sous le contrôle du client, mais doivent se limiter à opérer les paramétrages techniques des systèmes. Ils doivent agir exclusivement pour compte d'établissements de crédit, PSF, OPC ou fonds de pension de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

- **Les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés (article 29-4)**

Cet article vise les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle consiste à offrir à des tiers des services de constitution et de gestion de sociétés. Sont notamment visés les intermédiaires qui mettent à disposition de sociétés tierces des administrateurs ou directeurs. Les administrateurs ou directeurs qui interviennent à titre individuel ne sont en principe pas visés.

Par ailleurs, tous les professionnels admis à exercer l'activité de domiciliation sont de plein droit autorisés à offrir à ce titre également des services de constitution et de gestion de sociétés.

### **Conditions d'agrément**

En principe, les nouveaux PSF sont soumis aux mêmes conditions d'agrément que les PSF traditionnels, sauf dispositions légales spécifiques contraires. Toutefois, la CSSF peut adapter et moduler certaines conditions, comme notamment l'exigence du crédit suffisant, en fonction de l'activité exercée. Ainsi, pour certaines catégories la notion de « crédit suffisant » peut être interprétée dans le sens de reconnaissance de l'expérience acquise dans ce domaine.

### **Objet de la surveillance prudentielle**

Dans le cadre de sa mission de surveillance, la CSSF vérifiera entre autres la compétence technique de l'entité en cause lui permettant d'effectuer l'activité envisagée suivant les règles de l'art. Ainsi, la CSSF attachera une attention particulière à la vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la confidentialité des données, comme par exemple la vérification de l'accès aux locaux, les procédures d'authentification des personnes et les mesures de protection et de ségrégation des données.

### **Précisions relatives à l'exception légale au secret professionnel**

Un établissement de crédit qui veut prester à un tiers des services qui relèvent de l'un des nouveaux statuts d'« outsourcing » (articles 29-1, 29-2 et 29-3) doit solliciter et obtenir l'agrément préalable afférent.

En effet, la loi du 2 août instaure une exception légale à l'obligation au secret professionnel en permettant aux professionnels financiers visés par l'article 41(1) de déléguer dans le cadre d'un contrat de services d'« outsourcing » certaines de leurs activités qui donnent accès à des renseignements relevant du secret professionnel à des prestataires de services tiers nommément désignés par la loi, dans le respect des dispositions légales. Il s'agit des agents de communication à la clientèle, des agents administratifs du secteur financier et des opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier (articles 29-1, 29-2 et 29-3).

## **Sous-traitance en cascade**

Un PSF ne peut pas sous-traiter son activité principale pour laquelle il a été agréé. Rien n'empêche cependant qu'il délègue une activité secondaire à un prestataire de services tiers, dans le respect des dispositions légales.

## **Obligations en matière de lutte contre le blanchiment**

Les nouveaux PSF sont soumis à l'intégralité des obligations professionnelles du secteur financier et en particulier à l'obligation de connaître les clients et à l'obligation de coopération avec les autorités.

Conformément au paragraphe (5) de l'article 39 de la loi du 5 avril 1993, le PSF sous-traitant est dispensé de son obligation d'identification du client et de l'ayant droit de celui-ci, lorsque son client est un établissement de crédit ou un PSF soumis à une obligation d'identification équivalente.

## **Victor Buck Services S.A. - premier PSF adoptant un des statuts créés par la loi du 2 août 2003**

Suite à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2003 de la loi du 2 août 2003 modifiant notamment la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la société Victor Buck Services S.A. est le premier professionnel à adopter un des statuts nouvellement créés. En effet, le 3 octobre 2003, la société Victor Buck Services S.A. a été autorisée par le Ministre du Trésor et du Budget à exercer l'activité d'agent de communication à la clientèle telle que régie par l'article 29-1 de la loi sus-mentionnée.

## **CESR transmet à la Commission européenne son avis final sur les modalités d'application de la directive prospectus**

CESR a transmis le 2 octobre 2003 son avis final à la Commission européenne au sujet du contenu et de la forme des prospectus dans le cadre de la directive prospectus qui a été adoptée par le Parlement européen. Faisant suite à une consultation menée avec les acteurs du marché, il énumère les éléments d'information requis pour chaque instrument financier et présente la manière d'élaborer le prospectus adapté aux caractéristiques de l'émetteur, de son opération, du titre émis et du public visé.

A noter que les présidents des autorités membres viennent de renouveler les mandats de MM. Arthur Docters van Leuwen, président de l'autorité des marchés néerlandaise, et Kaarlo Jännäri, directeur général de l'autorité finlandaise, en tant que président et vice-président de CESR pour une durée de deux ans.

## Douzième conférence annuelle ALFI/NICSA

Lors du douzième forum « Europe-Etats Unis des fonds d'investissement », organisé conjointement par l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement (ALFI) et la National Investment Company Services Association (NICSA), qui a eu lieu du 16 au 17 septembre 2003, Madame Simone Delcourt, chef du service « Surveillance des OPC et Fonds de Pension » de la CSSF a présenté la perspective luxembourgeoise dans le contexte de l'application des directives 2001/107/CE et 2001/108/CE concernant les OPCVM.

Quelques points du discours, qui a été prononcé en langue anglaise, sont repris ci-dessous :

Tout d'abord, elle a relevé que:

*« ... eight newly created funds have been submitted to part I of the Law of December 2002, meaning that these funds could, if they wished, start cross-border distribution in the European Union under the UCITS III directive as from February 2004. A dozen more funds are in the process of creation or transformation to UCITS III compliant investment schemes.*

*In addition, nine management companies have introduced with the CSSF their file to convert into a management company under UCITS III, which means that these management companies will be authorised throughout the European Union to establish branches or under the freedom to provide services.»*

Elle a également signalé que:

*“The European Commission, or as from the beginning of next year, the Committee of European Securities Regulators, the so-called CESR, will be more closely involved in the interpretation of the UCITS III directive.”*

Elle a parlé des procédures Lamfalussy qui ont pour but de créer un marché financier harmonisé et elle s'est adressée à l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement pour dire que :

*“It is of crucial importance, to integrate the market in a professional and well thought-through manner.*

*The industry is really faced with a challenge, as it has to accept this new environment and take the necessary steps to cope with the different issues raised by UCITS III.”*

Elle a continué en disant que d'un côté, UCITS III impose des conditions législatives plus strictes, mais que d'un autre côté, UCITS III ouvre de nouvelles opportunités. Ainsi, elle cite parmi d'autres, l'exemple des sociétés de gestion :

*“UCITS III imposes specific requirements on management companies, in relation to minimum capital, substance, organisation, delegation of tasks, rules of business conduct, conflict of interest, ... The directive does not allow the collective management to be delegated by the management companies to the custodian bank. On the other hand, UCITS III enables the management company under the freedom to provide services and open a branch in another Member State. The directive leaves the possibility to the Member States to allow those management companies to exercise their individual portfolio management.*

*It is true that under UCITS III management companies are subject to a number of rules. Even if these rules initially imply costs and expenditures to form a management company, it should not be forgotten that possibilities for the development of old and new activities are open at the same time”.*

# Conférence

Elle est d'avis que:

*« .. the management companies, which will quickly transform into UCITS III compliant companies, that is to say before or during 2004, will have the opportunity to integrate the European Market in a smooth manner. »*

En ce qui concerne les nouvelles règles imposées au “produit” opc, Madame Simone Delcourt a signalé que :

*« The new requirements set by the product directive, particularly with regard to the global exposure of a fund, must be seen in the context of a general approach taken by the supervisory authorities to impose and develop risk exposure models for banks. I think of Basle II. It is likely that the risk models for funds will be inspired by the models prevailing for banks. »*

Elle a conclu par:

*« .. in my opinion the Luxembourg Fund intermediaries could and should improve their qualification in relation to the administration and compliance functions of investment funds. »*

*“I believe that the Luxembourg Fund Industry has proven to be dynamic and innovative over the last few years. Facing a changing European environment, I hope that the Industry will grasp the new opportunities offered and continue to prove its ability to adapt to a changing world.”*

## Statistiques

### Banques

#### Somme des bilans des banques au 31 août 2003 quasi inchangée par rapport au 31 juillet 2003

La somme des bilans des banques établies au Luxembourg s'est élevée à EUR 658,63 milliards au 31 août 2003 par rapport à EUR 656,26 milliards au 31 juillet 2003, soit une légère hausse de 0,4%.

Suite au retrait de la Banco Bradesco Luxembourg S.A. après sa fusion avec la Banco Mercantil de São Paulo International S.A., le nombre des établissements de crédit inscrits sur la liste officielle des banques au 30 septembre 2003 s'est élevé à 174 unités.

### Professionnels du secteur financier (PSF)

#### Somme des bilans en légère baisse

Suivant les données établies au 31 août 2003, la somme des bilans de l'ensemble des professionnels du secteur financier (142 entreprises en activité) se chiffre à EUR 2,383 milliards contre EUR 2,427 milliards au mois précédent, soit une diminution de 1,81%.



Le résultat net global pour ces mêmes entreprises s'établit à fin août 2003 à EUR 296,08 millions (142 entreprises en activité) contre EUR 257,69 millions à la fin du mois d'août 2002 (147 entreprises en activité).

## Répartition des professionnels du secteur financier selon leur statut (au 30 septembre 2003)

Catégorie		Nombre
Commissionnaires	COM	16
Conseillers en opérations financières	COF	9
Courtiers	COU	5
Dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers	DEP	3
Distributeurs de parts d'OPC	DIST	47
Domiciliataires de sociétés	DOM	35
Gérants de fortunes	GF	50
Preneurs ferme	PF	3
Professionnels intervenant pour leur propre compte	PIPC	16
Teneurs de marché	TM	2
Entité pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	EPT	1
<b>TOTAL *</b>		<b>142</b>

\* le même établissement peut être repris dans plusieurs catégories

## Organismes de placement collectif

### Organismes de placement collectif (OPC) soumis à la loi du 20 décembre 2002 concernant les OPC

Au 31 août 2003, le nombre des OPC soumis à la partie I de la loi du 20 décembre 2002 concernant les OPC et ayant par conséquent la forme juridique de fonds communs de placement (FCP) s'élève à 8. Ces OPC sont les premiers qui ont été créés sous le régime de la directive modifiée OPCVM (UCITS III).

En ce qui concerne leur politique de placement, 7 d'entre eux ont opté pour une politique de placement du type « *fund of funds* », alors qu'un OPC a opté pour une politique de placement qui permet un investissement en valeurs mobilières et dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le nombre d'OPC soumis à la partie II de la loi du 20 décembre 2002 s'élève à 23 à la fin du mois d'août 2003. Parmi eux, 10 OPC ont la forme juridique de FCP, alors que 13 OPC ont la forme juridique de société d'investissement à capital variable (SICAV).

Au 31 août 2003, un total de 31 OPC fonctionne dès lors sous la loi du 20 décembre 2002.

## Sociétés de gestion

### Agrément de la première société de gestion relevant du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

La Commission de surveillance du secteur financier informe que la première société de gestion dénommée BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG (en abrégé BNP PAM Lux) a été inscrite avec effet au 2 octobre 2003 au tableau officiel des sociétés de gestion régies par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

La société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG sera active dans le domaine de la gestion collective de fonds d'investissement et pourra bénéficier à partir du 13 février 2004 du passeport européen par voie de libre établissement ou de libre prestation de services dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

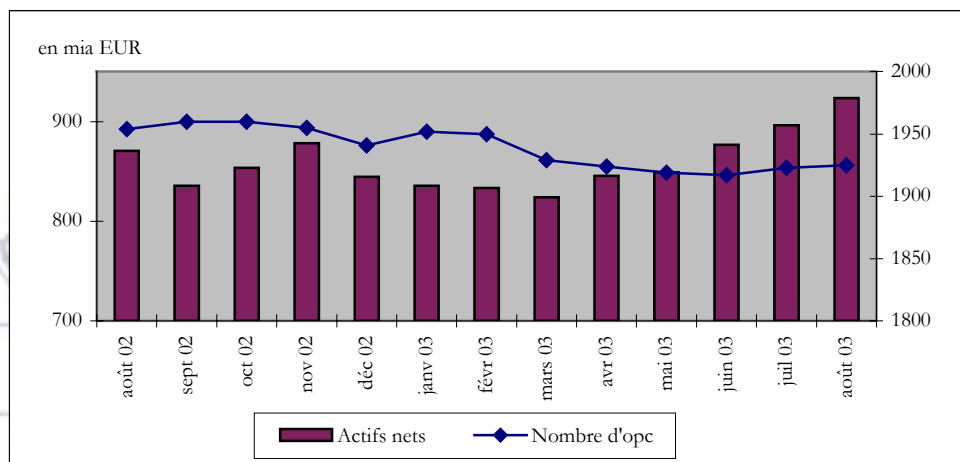
### Patrimoine global des OPC en hausse à la fin du mois d'août 2003

(communiqué à la presse le 25 septembre 2003)

Au 31 août 2003, le patrimoine global net des organismes de placement collectif s'est élevé à EUR 923,837 milliards contre EUR 896,232 milliards au 31 juillet 2003. Le secteur des organismes de placement collectif luxembourgeois a par conséquent augmenté de 3,08% par rapport au mois de juillet 2003. Pour le mois d'août 2003, le secteur fait état d'une augmentation de 9,39% par rapport au 31 décembre 2002 où le patrimoine global net était de EUR 844,508 milliards. Considéré sur la période des douze derniers mois écoulés, le volume des actifs nets est en progression de 6,11%.

Au cours du mois d'août 2003, l'investissement net en capital s'est élevé à EUR 5,003 milliards. Par rapport au 31 décembre 2002, l'investissement net en capital s'élève à EUR 45,484 milliards.

Le nombre d'organismes de placement collectif pris en considération est de 1.925 par rapport à 1.923 le mois précédent. 1.195 opc ont adopté une structure à compartiments multiples ce qui représente 6.883 compartiments. En y ajoutant les 730 opc à structure classique, un nombre total de 7.613 unités sont actives sur la place financière.



## LISTE DES BANQUES

### Retrait :

#### **Banco Bradesco Luxembourg S.A.**

Fusion avec la Banco Mercantil São Paulo International S.A., le 29 septembre 2003

### Changement d'adresse :

#### **KHB International S.A. Luxembourg**

4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg - Strassen  
B.P. 661, L-2016 Luxembourg

### Changement de dénomination et d'adresse :

Banque Populaire du Luxembourg S.A. est devenue le 1<sup>er</sup> septembre 2003

#### **Natexis Private Banking Luxembourg S.A.**

51, avenue J.-F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

### Changement de dénomination :

Cortal Bank est devenue le 2 septembre 2003

#### **Cortal Consors Luxembourg**

Banco Mercantil de São Paulo International S.A. est devenue le 29 septembre 2003

#### **Banco Bradesco Luxembourg S.A.**

## LISTE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER (PSF)

### Nouveaux établissements :

#### **NEXTRA DISTRIBUTION SERVICES S.A.,**

Distributeur de parts d'opc pouvant accepter et faire des paiements  
13, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg  
Autorisation ministérielle du 11 septembre 2003

#### **Victor Buck Services S.A.**

Agent de communication à la clientèle  
Z.I. Am Bann, L-3372 Leudelange  
Autorisation ministérielle du 3 octobre 2003

### Retraits :

#### **INFIGEST S.A.**

Retrait le 10 septembre 2003.

**COMPTOIR EUROPEEN DE CHANGE ET DE GESTION S.A.**  
en abrégé "C.E.C.G." (en liquidation)  
Retrait le 2 octobre 2003

**Graham Turner Trust Services (Luxembourg) S.A.**  
Retrait le 8 octobre 2003.

Changement d'adresse :

**ALTERNATIVE LEADERS S.A.**  
8-10, avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg

Elargissement de statut :

**FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.A.**  
Elargissement du statut de distributeur de parts d'opc pouvant accepter et faire des paiements à celui de **distributeur de parts d'opc pouvant accepter et faire des paiements et commissionnaire**, le 15 septembre 2003.

## LISTE DES SOCIETES DE GESTION

Nouvelle société :

**BNP PARIBAS Asset Management Luxembourg**  
(en abrégé **BNP PAM LUX**)  
5, rue Jean Monnet, L-2952 LUXEMBOURG  
Inscription sur la liste officielle le 2 octobre 2003



## LISTE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Inscriptions et retraits pendant le **mois d'août 2003** de la liste officielle des organismes de placement collectif luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988, de la loi du 20 décembre 2002 et de la loi du 19 juillet 1991

### Inscriptions

- ACTIVEST LUX DIVIDENDPROTECT 12/2009, 4, rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg
- ADIG GLOBAL INVEST 12/2008, 1a-1b, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- BEST EMERGING MARKETS CONCEPT OP, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- BEST EUROPE CONCEPT OP, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- BEST GLOBAL BOND CONCEPT OP, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- BEST GLOBAL CONCEPT OP, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- BEST NORTH AMERICA CONCEPT OP, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- BEST OPPORTUNITY CONCEPT OP, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- BEST SPECIAL BOND CONCEPT OP, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- DB FLEXIBLE MANAGEMENT, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DEKA-WORLDGARANT 11/2008, 5, rue des Labours, L-1912 Luxembourg
- DWS FLEXPENSION, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DWS RENDITE 2010, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- G & S FALKEN FONDS, 21, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg
- GLOBAL ALTERNATIVE INVESTMENT FUND, 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg
- HSBC TRINKAUS SELECT SICAV, 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre, L-1952 Luxembourg
- OAKTREE CAPITAL MANAGEMENT FUND (EUROPE), 1A, Heienhaff, L-1736 Senningerberg
- RP RENDITE PLUS, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- UNIGARANTPLUS: GLOBAL (2010), 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg

### Retraits

- ACTIVEST LUX EUROPARENT, 4, rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg
- ACTIVEST LUX NEWMARKETS, 4, rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg
- ACTIVEST LUX TOPJAPAN, 4, rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg
- COMDIRECT EURO-CASH, 1a-1b, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- CPR UNIVERSE, 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- EFG PROFILES FUND, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- EXCELLE SICAV, 49, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg
- FRANKLIN TEMPLETON NIB INVESTMENTS FUNDS, 26, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- GENERAL MANAGEMENT, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg
- GENERALUX, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg
- GÖHRINGER FONDSPICKING "AKTIV", 14, allée Marconi, L-2120 Luxembourg
- INVERSUD INVESTMENT FUND, SICAV, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg
- NIKKO EMERGING GROWTH FUND (ASIA/LATIN AMERICA), 112, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
- PLASSA 98-7 FUND, 11a, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg
- TEMPLETON EMERGING MARKETS FUND, 26, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- THREADNEEDLE CAPITAL ADVANTAGE, 23, avenue de la Porte-Neuve, L-2227 Luxembourg
- XAVEX FCP, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

# Place financière

Les principaux chiffres actualisés concernant la place financière :

Nombre de banques : **174** (30 septembre 2003)

Somme de bilans : **EUR 658,626 milliards** (31 août 2003)

Résultat avant provision : **EUR 1,997 milliards** (30 juin 2003)

Emploi : **22 830 personnes** (30 juin 2003)

Nombre d'OPC : **1 922** (10 octobre 2003)

Patrimoine global : **EUR 923,837 milliards** (31 août 2003)

Nombre de fonds de pension : **9** (30 septembre 2003)

Nombre de sociétés de gestion : **1** (10 octobre 2003)  
(chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002)

Nombre de PSF : **141** (10 octobre 2003)

Somme de bilans : **EUR 2,383 milliards** (31 août 2003)

Résultat net : **EUR 296,08 millions** (31 août 2003)

Emploi : **4 243 personnes** (30 juin 2003)

Emploi total dans les établissements surveillés : **27 699 personnes** (31 décembre 2002)

Emploi total dans les établissements surveillés : **27 453 personnes** (31 mars 2003)

Emploi total dans les établissements surveillés : **27 073 personnes** (30 juin 2003)

## Newsletter de la CSSF

Conception et rédaction : Secrétariat général de la CSSF

110, route d'Arlon

L-2991 LUXEMBOURG

Tél. : (+352) 26 251 237 / 327

E-mail : [direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

Site Internet : [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)